

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 JUIN 2023**

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Monsieur Pascal LECLERCQ, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Monsieur Olivier LAURENT, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusés :

Madame Marie-Dominique PROESMANS, Monsieur Lucien LEMOINE, Conseillers;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

DIRECTEUR GENERAL

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

SECRETARIAT GENERAL

2. Communication - Décisions de tutelle - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

FINANCES

3. Finances - Situation de caisse - Information

COMPTES BANCAIRES	05-06-2023
Compte courant Belfius	400.125,86 €
Compte extrascolaire	12.256,09 €
Compte subsides	66.275,39 €
CCP	2.229,86 €
Comptes épargne Belfius	4.724.110,06 €
Compte ING Epargne	170.197,48 €
Compte ING (transit) :	5.315,16 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	563,30 €
Cpte bancontact	10.426,17 €
Encaisse générale	5.393.836,36 €

Pour info : dans le montant de 4 724 110,06€, 2 771 229,89€ sont placés avec un taux de 2%

Le Conseil communal en prend bonne note.

DIRECTEUR FINANCIER

4. CPAS : Comptes de fin d'exercice 2022 - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et plus particulièrement ses articles 89 et 112 ter ;
- Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi du 8 juillet 1976 des CPAS ;
- Considérant que le Comité de Concertation du 24 mai 2023, réuni valablement, a émis un avis favorable sur le compte 2022 du CPAS ;
- Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 mai 2023 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2022 ;
- Considérant la réception du compte 2022 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 26 mai 2023;
- Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives;
- Considérant le rapport présenté par la Directrice financière;
- Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19 du CDLD, le CPAS étant une administration subordonnée de la Commune, les conseillers de l'action sociale qui sont également membres du Conseil communal doivent s'abstenir de participer à l'examen des comptes du CPAS;
- Considérant dès lors que Mesdames Christine CHERMANNE et Josée LIBION et Monsieur Philippe MACORS, membres du Conseil de l'Action sociale ne participent pas au vote de ce point et que Madame Josée LIBION et Monsieur Philippe MACORS sortent de séance ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 mai 2023 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2022, est approuvée comme suit :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	1.152.786,30 €	1.152.786,30 €

Compte de résultat	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	1.576.204,59 €	1.602.687,28 €	26.482,69 €
Résultat d'exploitation (1)	1.612.511,98 €	1.673.371,94 €	60.859,96 €
Résultat exceptionnel (2)	7.589,18 €	21.113,92 €	13.524,74 €
Résultat de l'exercice (1+2)	1.620.101,16 €	1.694.485,86 €	74.384,70 €

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.789.306,27	200.505,76	1.989.812,03
- Non-Valeurs	2.233,19	0,00	2.233,19
= Droits constatés net	1.787.073,08	200.505,76	1.987.578,84
- Engagements	1.800.804,07	37.927,80	1.838.731,87
= Résultat budgétaire de l'exercice	-13.730,99	162.577,96	148.846,97
Droits constatés	1.789.306,27	200.505,76	1.989.812,03
- Non-Valeurs	2.233,19	0,00	2.233,19
= Droits constatés net	1.787.073,08	200.505,76	1.987.578,84
- Imputations	1.645.461,22	2.927,80	1.648.389,02
= Résultat comptable de l'exercice	141.611,86	197.577,96	339.189,82
Engagements	1.800.804,07	37.927,80	1.838.731,87
- Imputations	1.645.461,22	2.927,80	1.648.389,02
= Engagements à reporter de l'exercice	155.342,85	35.000,00	190.342,85

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mesdames la Présidente du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province
Madame Josée LIBION et Monsieur Philippe MACORS rentrent en séance.

FINANCES

5. Modifications Budgétaires n° 1 /2023 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE
À l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

Service ordinaire

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.830.581,17	10.733.839,56	96.741,61						
Augmentation	928.478,94	851.978,49	76.500,45						
Diminution	11.525,18	87.290,91	75.765,73						
Résultat	11.747.534,93	11.498.527,14	249.007,79						

Service extraordinaire

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.672.461,91	5.672.461,91							
Augmentation	2.672.860,07	2.038.970,64	633.889,43						
Diminution	2.237.889,43	1.604.000,00	-633.889,43						
Résultat	6.107.432,55	6.107.432,55							

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.026.095,24	4.573.111,55
Dépenses totales exercice proprement dit	10.824.845,71	4.801.982,03
Boni / Mali exercice proprement dit	201.249,53	-228.870,48
Recettes exercices antérieurs	321.439,69	0,00
Dépenses exercices antérieurs	23.681,43	938.402,58
Prélèvements en recettes	400.000,00	1.534.321,00
Prélèvements en dépenses	650.000,00	367.047,94
Recettes globales	11.747.534,93	6.107.432,55
Dépenses globales	11.498.527,14	6.107.432,55
Boni / Mali global	249.007,79	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière

6. Comptes 2022 - FE de Scy - Décision

Madame Anne-Sophie MONJOIE se retire de la séance en vertu des dispositions reprises au CDLD - article L1122-19 1°

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16/03/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21/03/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Scy, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision du 24/03/2023, réceptionnée en date du 29/03/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Scy au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

REFORME, à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **16/03/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin (Scy) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Cette réforme n'a aucune influence sur le résultat du compte mais permet une imputation des recettes et dépenses sur les articles adéquats.

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18A	Quote-part travailleur ONSS	327,17 €	256,72 €
D19	Traitement brut Organiste	1.203,59 €	1.395,68 €
D26	Traitement brut nettoyeuse	255,20 €	299,52 €
D50A	Charge ONSS	956,66 €	629,49 €
D50B	Avantages Employé	197,87 €	214,02 €
D50C	Avantages Ouvrier	47,50 €	51,66 €

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 6.478,69	€ 6.408,24
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.940,40	€ 5.940,40
Recettes extraordinaires totales	€ 6.482,98	€ 6.482,98
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 5.157,98	€ 5.157,98
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.257,18	€ 1.257,18
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.413,10	€ 5.342,65
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 2.000,00	€ 2.000,00

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 12.961,67	€ 12.891,22
Dépenses totales	€ 8.670,28	€ 8.599,83
Résultat comptable	€ 4.291,39	€ 4.291,39

Art. 3. Nous tenons à rappeler par la présente, qu'une dépense ne peut être engagée et payée tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas dûment approuvé. Dans le cas présent, étant donné que le résultat reste positif, nous acceptons à titre exceptionnel les dépassements de crédits (articles : D33, D35A, D35D, D45, D47 et D53).

Art. 4. Nous rappelons également que la législation relative aux marchés publics s'applique aux administrations chargées du temporel des cultes reconnus.

Art. 5. Nous constatons que vous avez effectué un placement de capital via une souscription auprès de « Belfius Financing Company ». Les placements de capitaux doivent se faire dans des bons de caisse avec capital garanti. Les clauses de votre souscription précise : « En cas de faillite ou en cas de restructuration de l'émetteur et /ou garant en vertu de la directive 2014/59/UE, vous courez le risque de ne pas récupérer les sommes auxquelles vous avez droit et de perdre la totalité ou une partie du montant initialement investi ». Ce genre de placement est à proscrire voire interdit.

Art. 6. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Martin (Scy) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 7. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 8. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 9. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

Madame Anne-Sophie MONJOIE réintègre la séance.

7. Comptes 2022 - FE de Mohiville - Décision

Madame Laurence CHILIATTE se retire de la séance en vertu des dispositions reprises au CDLD - article L1122-19 1°.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Pierre (Mohiville)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;
 Vu la décision du 16/05/2023, réceptionnée en date du 22/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Pierre (Mohiville) au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}.La délibération du **20/04/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre (Mohiville) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 9.199,41	€ 9.199,41
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 4.121,14	€ 4.121,14
Recettes extraordinaires totales	€ 4.549,30	€ 4.549,30
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 4.549,30	€ 4.549,30
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 799,41	€ 799,41
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.930,12	€ 5.930,12
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 13.748,71	€ 13.748,71
Dépenses totales	€ 6.729,53	€ 6.729,53
Résultat comptable	€ 7.019,18	€ 7.019,18

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

Madame Laurence CHILIATTE réintègre la séance.

8. Comptes 2022 - FE de Natoye: prorogation du délai de tutelle - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 18/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Notre dame de l'Assomption (Natoye)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Attendu, par ailleurs, que le Conseil Communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le Conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

Vu la décision d'approbation, rendue par le Chef diocésain en date du 17 mai 2023, parvenue le 23 mai 2023 par courrier ;

Considérant que la date maximale d'approbation du compte 2022 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 02 juillet 2023 ;

Considérant que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes, il a été décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours, soit jusqu'au 22 juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption (Natoye).

Article 2 : de notifier la présente délibération au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel ainsi qu'à l'organe représentatif agréé concerné.

9. Comptes 2022 - FE de Achet - prorogation délai de tutelle - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 06/05/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Achet, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Attendu, par ailleurs, que le Conseil Communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le Conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

Etant donné que nous n'avons pas encore reçu la décision d'approbation de l'organe représentatif (délai 20 jours => maximum le 26/05/2023) ;

Considérant que la date maximale d'approbation du compte 2022 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 05 juillet 2023 ;

Considérant que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes, il a été décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours, soit jusqu'au 25 juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Achet.

Article 2 : de notifier la présente délibération au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel ainsi qu'à l'organe représentatif agréé concerné.

10. Comptes 2022 - FE de Hamois - prorogation délai de tutelle - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Hamois, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Attendu, par ailleurs, que le Conseil Communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le Conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

Etant donné que nous n'avons pas encore reçu la décision d'approbation de l'organe représentatif;

Considérant que la date maximale d'approbation du compte 2022 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 26 juin 2023 ;

Considérant que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes, il a été décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours, soit jusqu'au 16 juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Hamois.

Article 2 : de notifier la présente délibération au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel ainsi qu'à l'organe représentatif agréé concerné.

11. Comptes enseignement 2022 - Décision

Vu l'arrêté royal du 2 août 1973, visant l'obligation de transmettre chaque année, pour chaque établissement d'enseignement, un compte final à l'Administration générale de l'Enseignement.

A l'unanimité,

Décide d'arrêter les comptes enseignement 2022 des écoles suivantes:

- Ecole fondamentale communale de Natoye
- Ecole fondamentale communale de Schaltin
- Ecole fondamentale communale d'Achet - Mohiville
- Ecole fondamentale communale d'Hamois

12. Financement d'un fonds de pension pour les mandataires (Commune et CPAS) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
 - Considérant le cahier des charges N° MPC/2023/S/01 relatif au marché "Financement d'un fonds de pension pour les mandataires (Commune et CPAS)" établi par le Service Marchés Publics ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 25.000,00, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'Administration communale de Hamois exécutera la procédure et interviendra au nom du C.P.A.S. à l'attribution du marché ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 101/113-48 et aux budgets des exercices suivants ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MPC/2023/S/01 et le montant estimé du marché "Financement d'un fonds de pension pour les mandataires (Commune et CPAS)", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 25.000,00, 21% TVA comprise.
 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - L'Administration communale de Hamois est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du C.P.A.S., à l'attribution du marché.
 - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
 - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 101/113-48 et aux budgets des exercices suivants.

13. Désignation d'un éditeur - Gazette du Mayor (1 an, reconductible 2 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2023/S/04 relatif au marché "Désignation d'un éditeur - Gazette du Mayor (1 an, reconductible 2 fois)" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 32.500,00 hors TVA ou € 34.450,00, 6% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 561/123-48 et aux budgets des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 30 mai 2023 ;
D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2023/S/04 et le montant estimé du marché "Désignation d'un éditeur - Gazette du Mayor (1 an, reconductible 2 fois)". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 32.500,00 hors TVA ou € 34.450,00, 6% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 561/123-48 et aux budgets des exercices suivants.

14. Fourniture d'éléments nécessaires à la réalisation de différents types de clôtures (1 an, reconductible 1 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) et l'article 57 et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2023/F/03 relatif au marché "Fourniture d'éléments nécessaires à la réalisation de différents types de clôtures (1 an, reconductible 1 fois)" ;
- Considérant que ce marché est divisé en 5 lots :
 - * Lot 1 (Clôture campagnarde)
 - * Lot 2 (Clôture girondine en Ganivelles de châtaignier)

- * Lot 3 (Clôture métallique rigide)
 - * Lot 4 (Clôture souple)
 - * Lot 5 (Main courante pour terrain de football)
 - Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 28.925,62 hors TVA soit € 35.000,00 TVA 21 % comprise, pour toute la durée du marché ;
 - Considérant que les lots 1, 2, 3, 4 et 5 sont conclus pour une durée de 1 an, reconductible 1 fois ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités et fournitures dont elle aura besoin ;
 - Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 561/125-02, 722/125-02, 764/125-02, 790/125-02, 722/125-48, 764/124-02, 764/124-12, 765/124-02, 765/124-12 et 801/125-02 et au budget des exercices suivants ;
 - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 5 juin 2023 ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2023/F/03 moyennant les modifications demandées au CSCH conformément à l'avis de légalité de la Directrice financière et le montant estimé du marché "Fourniture d'éléments nécessaires à la réalisation de différents types de clôtures (1 an, reconductible 1 fois)". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 28.925,62 hors TVA soit € 35.000,00 TVA 21 % comprise, pour toute la durée du marché.
 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 561/125-02, 722/125-02, 764/125-02, 790/125-02, 722/125-48, 764/124-02, 764/124-12, 765/124-02, 765/124-12 et 801/125-02 et au budget des exercices suivants.

15. Achat de mobilier scolaire divers - Approbation des conditions et mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le Service Enseignement a établi une description technique N° MP/dt/2023/F/05 pour le marché "Achat de mobilier scolaire divers" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/741-98 (n° de projet 20230013);

- Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la description technique N° MP/dt/2023/F/05 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier scolaire divers", établis par le Service Enseignement. Le montant estimé s'élève à € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/741-98 (n° de projet 20230013).
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

16. Fourniture d'un logiciel de gestion de paiement des repas scolaires et activités scolaires (y compris équipements et services) - 1 an, reconductible 3 fois - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 750.000,00) et l'article 57 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant le cahier des charges N° MP/2023/S/05 relatif au marché "Fourniture d'un logiciel de gestion de paiement des repas scolaires et activités scolaires (y compris équipements et services) - 1 an, reconductible 3 fois";
 - Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 25.000,00 hors TVA ou € 30.250,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 722/123-13 et au budget des exercices suivants ;
 - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 5 juin 2023 ;
- D E C I D E, à 16 "Pour", 0 "Contre", 1 "Abstention" (P. MACORS)
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2023/S/05 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un logiciel de gestion de paiement des repas scolaires et activités scolaires (y compris équipements et services) - 1 an, reconductible 3 fois". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 25.000,00 hors TVA ou € 30.250,00, 21% TVA comprise.
 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 722/123-13 et au budget des exercices suivants.

17. Désignation d'un prestataire de service - Nettoyage de l'école communale d'Achet (1 an, reconductible 2 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) et l'article 57 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° MP/2023/S/03 relatif au marché "Désignation d'un prestataire de service - Nettoyage de l'école communale d'Achet" établi par l'Administration communale de Hamois ;
 - Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 90.000,00 hors TVA ou € 108.900,00, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché (1 an, reconductible 2 fois) ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 72004/125-06 et au budget des exercices suivants ;
 - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 5 juin 2023 ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2023/S/03 et le montant estimé du marché "Désignation d'un prestataire de service - Nettoyage de l'école communale d'Achet", établis par l'Administration communale de Hamois. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 90.000,00 hors TVA ou € 108.900,00, 21% TVA comprise.
 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 72004/125-06 et au budget des exercices suivants.

18. IMIO - Centrale d'achat - Adhésion et recours à la centrale d'achat - Marché 0112017 GRH, paie et pointage - Décision

- Vu la délibération du Conseil communal d'adhérer à IMIO en date du 27 mai 2013 ;
- Vu l'activité de centrale d'achats exercée par IMIO au bénéfice de ses membres, telle que prévue à l'article 3 de ses statuts ;
- Vu la décision du Conseil d'Administration d'IMIO du 02/06/2016 visant à lancer, en tant que centrale d'achat, au bénéfice de ses seuls membres, un marché public visant à mettre à disposition une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage, divisé en quatre lots ;
- Considérant que la Commune de Hamois souhaite adhérer à cette centrale d'achat pour ses besoins présents et futurs ;
- Vu la procédure de passation retenue pour attribuer ce marché, à savoir la procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1^{er}, 1°, c) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu les articles 2,6° et 7° et 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu le C.S.C. n° PNSPP/011/2017 relatif au marché « Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage » ;
- Vu la décision du C.A. d'IMIO du 23 janvier 2019 d'attribuer les différents lots dudit marché aux soumissionnaires suivants, ceux-ci ayant déposé l'offre régulière économiquement la plus

intéressante au regard des critères d'attribution du marché pour les différents lots du marché, à savoir

- Pour le lot 1 : Logiciel de gestion des ressources humaines : CIVADIS SA ;
- Pour le lot 2 : Gestion de la paie : CIVADIS SA ;
- Pour le lot 4 : Gestion du pointage : IDTECH SA.

- Vu que cette décision est définitive et n'a fait l'objet d'aucun recours ;
- Vu la décision du C.A. d'IMIO du 14 mai 2020 de rendre les services auxiliaires d'achat obligatoires au taux de 5% des frais annuels HTVA ;
- Attendu qu'il appartient désormais au Conseil communal de décider de recourir aux services de la centrale pour satisfaire son besoin, de sorte que la Commune de Hamois ne doive pas elle-même lancer un marché public à cet effet ;
- Que le C.S.C. précité prévoit que préalablement à la commande au prestataire retenu, il y a lieu d'obtenir de sa part une offre adaptée aux besoins de la Commune de Hamois ; qu'il convient de prendre contact avec le prestataire à cet effet ; qu'il y a également lieu que les services de la Commune se fassent assister par un prestataire technique afin ;

i) d'examiner la proposition qui sera faite de la part du prestataire et

ii) d'assurer un suivi de l'exécution du marché ;

DÉCIDE à l'unanimité

- D'adhérer à la centrale d'achat IMIO.
- De prendre connaissance et de prendre acte des résultats de la procédure de passation menée par la centrale IMIO dans le cadre du marché PNSPP/011/2017 « Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage ».
- De solliciter de la part de l'attributaire désigné pour le lot 4 "Gestion du pointage" une offre, en vue de satisfaire les besoins de la Commune en matière de gestion du pointage aux conditions posées par le C.S.C n° PNSPP/011/2017 et de l'offre acceptée de l'adjudicataire.
- De recourir aux services d'IMIO afin d'obtenir une assistance technique dans l'exécution du marché précité.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision en demandant une offre adaptées aux besoins de la Commune de Hamois.
- De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération pour suivi à IMIO.

SUBVENTIONS

19. Aménagement d'un espace de rencontre et de convivialité à Achet - PCDR - Approbation de la convention faisabilité - Décision

- Vu la décision du Conseil Communal du 18 décembre 2006 d'entamer une opération de développement rural ;
- Vu la décision ministérielle du 05 février 2009 du Ministre Lutgen de désigner la FRW pour accompagner notre opération de développement rural dans le cadre de la programmation 2009/2010 ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2015 approuvant le PCDR ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Hamois ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;
- Considérant que la fiche 23 du PCDR a été actualisée et qu'un dossier de demande de convention a été constitué et envoyé à destination du SPW – Développement Rural ;
- Considérant que sur base de ce dossier de demande, le SPW – Département du Développement Rural nous a fait parvenir une convention faisabilité ayant pour objet l'aménagement d'un espace de rencontre et de convivialité à Achet ;

- Considérant que le montant estimé de ce projet s'élève à € 792.810,15 et que le montant global estimé de la subvention est de € 400.000,00 ;
- Considérant que la présente convention doit être approuvée par le Conseil communal avant d'être soumise à l'approbation de Mme la Ministre Céline TELLIER, Ministre en charge du Développement Rural ;
- Considérant que le projet définitif devra être introduit dans les 24 mois de la notification de l'approbation de la présente convention par Mme la Ministre ;
- Considérant qu'une partie des crédits permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60 (n° de projet 20180005) ;
D E C I D E, par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 absentention (J. LIBION) ;
- D'approuver la convention faisabilité ayant pour objet l'aménagement d'un espace de rencontre et de convivialité à Achet.
- De soumettre la convention faisabilité approuvée par le Conseil communal à l'approbation de Mme la Ministre Céline TELLIER, Ministre en charge du Développement Rural.

20. Plan de relance pour la Wallonie "Coeur de village" - Appel à projets 2022 - Approbation du dossier projet - Décision

- Vu la circulaire du 14 mars 2022 relative à l'appel projets « cœur de village » du Ministre Wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville Christophe COLLIGNON ;
- Considérant que dans le cadre du plan de relance approuvé par le Gouvernement wallon, il est apparu évident qu'il est primordial pour la Wallonie, ses habitants et ses entreprises de renforcer encore l'attractivité de villes et communes, quelle que soit leur taille ;
- Considérant que seules les communes de moins de 12.000 habitants étaient concernées par l'appel à projets ;
- Considérant que suite à cet appel à projets, le Collège communal a désigné un auteur de projet pour la réalisation du dossier de candidature de la Commune ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 9 mai 2022 approuvant les conditions, mode de passation et firmes à consulter du marché ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 23 mai 2022 approuvant l'attribution du marché à l'adjudicataire ATELIER PAYSAGE ;
- Considérant que la Commune de Hamois a introduit une candidature pour l'aménagement du centre d'Hubinne ;
- Considérant que cette candidature a été approuvée par le Conseil communal en sa séance du 5 septembre 2022 ;
- Considérant le procès verbal relatif à la réunion plénière d'avant projet, transmis via le Guichet des Pouvoirs locaux ;
- Considérant que l'auteur de projet désigné a réalisé un dossier projet ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2023/T/05 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier Paysage ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 533.948,10 HTVA (€ 646.077,20 TVAC) ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable (art. 41 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics) ;
- Considérant le projet d'avis de marché ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 425/725-60 (n° de projet 2022007) et sera financé par fonds propres, emprunts et subsides ;
 - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 31 mai 2023 ;
- D E C I D E**, à l'unanimité
- D'approuver le dossier projet « Cœur de village - Aménagement du centre d'Hubinne».
 - D'introduire le dossier projet de la Commune de Hamois via le Guichet des Pouvoirs Locaux, avant le 30 juin 2023.
 - D'approuver le cahier des charges N° MP/2023/T/05 moyennant les modifications conformément à l'avis de légalité de la Directrice financière, le projet d'avis de marché, et le montant estimé du marché "Aménagement du Cœur de village - Hubinne", établis par l'auteur de projet, Atelier Paysage. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à à € 533.948,10 HTVA soit € 646.077,20 TVA 21% comprise.
 - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 425/725-60 (n° de projet 2022007 qui sera augmenté lors de la modification budgétaire.

TOURISME/COMMUNICATION/PETIT PATRIMOINE

21. Culture - CCD - Contrat-programme - approbation financière et action intensifiée - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1122-30 ;

Vu le [Décret du 21 novembre 2013](#) relatif aux Centres culturels (en vigueur depuis le 1er janvier 2014) ;

Vu l'[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014](#) portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Considérant que le Décret consacre la possibilité d'identifier des Centres culturels de référence en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'en son article 11 le Décret prévoit l'action culturelle intensifiée (ACI) : " Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, une action culturelle intensifiée. L'action culturelle est intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations ou la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet. Le centre culturel décrit l'action culturelle intensifiée qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont l'intensification est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4." ;

Considérant que l'intensification de l'action culturelle générale d'un centre culturel constitue un soutien aux actions des opérateurs culturels locaux qui expriment la volonté d'en faire partie, à travers, notamment :

- Des aides techniques (prêt de matériel, aide au montage et démontage de spectacles, conseils techniques,..) ;
- Des aides graphiques (conception de support promotionnel, aide à la création de site web, service d'impression,..) ;
- Des aides en termes de communication (accompagnement dans l'élaboration d'une communication propre à chaque opérateur du territoire qui en fait la demande) ;
- Des aides en matière de diffusion (répartition de subventions Art et Vie (FWB et Province) pour la diffusion de spectacles en tout public et en scolaire ; expertise en termes de programmation, débriefings des festivals de diffusion,) ;
- Des aides organisationnelles ;
- Des aides diverses (aide comptable, informatique, , , etc) ;
- Des aides à la mise en place ou au fonctionnement d'un conseil culturel ;

Ces aides étant activées en fonction des besoins spécifiques des opérateurs du territoire ;

Considérant que la mission intensifiée constitue un renforcement non négligeable de l'action des opérateurs culturels locaux permettant l'accès du plus grand nombre à la culture ;

Considérant que le subventionnement de l'action culturelle intensifiée est conditionné par l'apport au minimum équivalent à celui de la FWB des collectivités publiques locales (parité de financement). Le calcul du montant dépend de l'ampleur et de la qualité du projet mené par le Centre culturel, du nombre d'habitants du territoire de projet sur lequel se déploie l'action du Centre culturel et du niveau d'intensification reconnu ;

Considérant que le Centre Culturel, dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013, va déposer le 30 juin 2023 un Contrat-Programme intégrant une Action Culturelle Intensifiée, en vue de sa demande de reconduction et du subventionnement y afférent ;

Considérant que le CCD a consulté toutes les communes de l'arrondissement et qu'elles sont favorables à la démarche ;

Considérant l'importance de développer une mission intensifiée au sein de l'arrondissement de Dinant dans une volonté de valoriser une politique culturelle pertinente et partagée en milieu rural ;

Considérant que le CCD souhaite un engagement de toutes les communes pour mener cette action qui prendrait la forme d'une participation financière fixée à :

-pour les communes disposant d'un centre culturel : 0,25€/habitant/an

-pour les communes disposant d'un conseil culturel : 0,35€/habitant/an

-pour les communes où n'opère ni un conseil culturel ni un centre culturel : 0,50€/habitant/an à compter de l'année civile 2025 ;

A l'unanimité, le Conseil communal :

- Acte la volonté de créer un Conseil culturel

- Approuve le volet "action intensifiée" du contrat programme du CCD;

- Approuve la stratégie financière, à savoir passage à 0,35€/habitants étant donné qu'un conseil culturel sera créé;

- Prend bonne note des actions du CDD 2025-2029

- Décide de marquer son accord sur l'adhésion au projet du Centre culturel de Dinant d'intégrer une Action Culturelle Intensifiée dans le cadre du Contrat-programme qu'il va déposer auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de la reconduction de son action ;

- Décide de s'engager à concrétiser cet engagement par le versement d'une cotisation annuelle d'affiliation fixée à 0,35€/habitant à compter de l'année civile 2025 ;

- Décide de transmettre la présente délibération au Centre culturel de Dinant et au service des finances.

22. Tourisme - Nouvelle œuvre Sentiers d'Art et Convention d'occupation précaire - Décision

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant le projet "Sentier d'Art en Condroz-Famenne", circuit de grande randonnée, s'étendant sur plus de 141 km sur les communes de Ciney, Gesves, Hamois, Havelange, Ohey, Somme-Leuze et ponctué de près de 50 oeuvres d'art dans la nature ;

Considérant le projet de convention conclu dans le cadre du Projet Sentiers d'Art en Condroz-Famenne – Sentiers d'Art dans la nature organisé par la maison du tourisme qui permet le placement d'une œuvre telle que décrite dans la note technique annexée à la présente convention sur la parcelle parcelle de terrain cadastrée C 18 A appartenant à M. François d'Aspremont Lyden de Maillen ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité

- De marquer son accord sur la convention annexée ;

- De soumettre celle-ci à la signature du Bourgmestre et du Directeur général ;

**23. Projet Européen LEADER - Version finale du Dossier de candidature du GAL 2023-2027 -
Approbation - Décision**

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décisions du Collège communal des 25/04/2022 et 26/10/2022 et du Conseil communal des 27/06/2022 et 07/11/2022 relatives à la candidature LEADER 2023-2027 ;

Attendu que les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey ont créé l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz en date du 15 janvier 2021 ;

Attendu que dans ce cadre, les Conseils communaux ont émis en 2022 un accord de principe de créer à l'avenir un seul Groupe d'Action Locale en regroupant les ASBLs Pays des tiges et chavées et celle de Condroz-Famenne au sein d'une même et unique ASBL couvrant le territoire de ces six Communes et d'introduire un seul dossier de candidature LEADER pour la période 2023-2027, et ce par souci de cohérence et de rationalisation des outils de développement local à disposition des Communes partenaires ;

Attendu que l'initiative LEADER a des spécificités qui lui sont propres et qui viennent utilement en complément de celles relatives au projet de Parc naturel Coeur de Condroz ;

Vu le courrier du SPW du 7 octobre 2022 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 ;

Vu le guide du candidat GAL LEADER pour la période 2023-2027 ;

Attendu que le territoire formé par les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;

Considérant l'engagement des 6 Communes partenaires à prendre conjointement en charge le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 ;

Vu le PV et la présentation PPT de l'Inter-collège du 6 décembre 2022 tels qu'annexés, inter-collège lors duquel un accord de principe a été acquis sur base de la clé de répartition de la quote-part des 10% à charge des Communes sur base d'une partie fixe de 75% et une partie variable de 25% calculée au prorata du nombre d'habitants au 1ier janvier de l'année de la mise en œuvre effective de la nouvelle programmation LEADER avec une actualisation de la partie variable à prévoir à mi-parcours du projet LEADER en fonction de l'évolution de la population de chaque Commune partenaire;

Attendu que les crédits nécessaires sont ou seront disponibles à cet effet à l'article défini 762/33205-01 du budget ordinaire ;

Vu le projet de structuration des fiches projets et le projet de budget validé par le PPP ce 10 mars 2023 ;

Vu le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) ci-annexé, projet élaboré par le PPP (Partenariat public privé) composé des membres publics et privés des deux Assemblées Générales des GALs en ajoutant les membres du Comité de Gestion PNCC et les bourgmestres d'Hamois et de Ciney qui ne sont ni membre de l'AG du GAL Condroz-Famenne ni membre du Comité de Gestion de l'Association de projet Parc Naturel Coeur de Condroz, et en ajoutant les Directeurs Généraux des Communes de Ciney, Hamois et Havelange qui ne sont pas membres de l'Assemblée Générale du GAL Condroz-Famenne, ainsi que les deux invités de la Province de la Namur ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de valider le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) élaboré par le PPP afin de permettre le dépôt officiel du dossier de candidature dans les délais impartis ;

Vu la version finale du dossier de candidature telle que déposée au SPW le 21 avril 2023 ;

Revu la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 ;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1 : D'approuver la version finale du dossier de candidature du projet de Stratégie de Développement Local (SDL) élaboré par le PPP pour un montant total de 1.785.000,00€, dont 10% seront à charge des Communes partenaires.

Article 2 : de charger le Secrétariat général, de transmettre la présente

- pour information
 - aux Collèges communaux des cinq autres communes partenaires
 - au SPW, Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Monsieur Serge Braun- Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur
 - à l'ASBL GAL Condroz-Famenne.
- pour suivi
 - au Conseil d'administration de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées.

24. AIEC - Assemblée générale Ordinaire du 24 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement l'article L1122-20 relatif aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Vu les statuts de l'intercommunale AIEC ;
- Considérant que la Commune est affiliée à l'AIEC ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2023 par courriel du 16/05/23 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
- Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :
 1. Approbation du PV de la réunion de la deuxième AGO 2022 ;
 2. Rapport de gestion 2022 – Approbation ;
 3. Rapport du comité de rémunération – Approbation ;
 4. Rapport de rémunération – Approbation ;
 5. Rapport du Commissaire Réviseur
 6. Rapport du Comité d'Audit
 7. Comptes arrêtés au 31/12/2022 – Approbation ;
 8. Décharge aux administrateurs ;
 9. Décharge au Commissaire Réviseur ;
 10. Délégation à la gestion journalière ;
 11. Perspectives d'avenir.
- Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :
 - Pierre-Henri ROLAND
 - Laurence CHILIATTE
 - Anne-Laure GROTZ
 - Josée LIBION
 - M-D PROESMANS

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 24/06/2023

1. Approbation du PV de la réunion de la deuxième AGO 2022 ;
2. Rapport de gestion 2022 – Approbation ;
3. Rapport du comité de rémunération – Approbation ;
4. Rapport de rémunération – Approbation ;
5. Rapport du Commissaire Réviseur
6. Rapport du Comité d'Audit
7. Comptes arrêtés au 31/12/2022 – Approbation ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Commissaire Réviseur ;
10. Délégation à la gestion journalière ;
11. Perspectives d'avenir.

2. de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 5 juin 2023 ;

3. de transmettre copie de cette délibération à l'AIEC.

25. AIEC - Assemblée générale Extraordinaire du 24 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement l'article L1122-20 relatif aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Vu les statuts de l'intercommunale AIEC ;
- Considérant que la Commune est affiliée à l'AIEC ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 juin 2023 à 11 heures par courriel du 16/05/23 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
- Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :
 1. DEMANDE D'ADHESION DE LA CIESAC A L'AIEC
 2. DÉLÉGATION AU CA POUR LA GESTION DU DOSSIER TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DE LA FUSION AVEC LA CIESAC
- Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :
 - Pierre-Henri ROLAND
 - Laurence CHILIATTE
 - Anne-Laure GROTZ
 - Josée LIBION
 - M-D PROESMANS

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 24/06/2023 et de
 1. accepter la demande d'adhésion de la CIESAC à l'AIEC et acter le démarrage du dossier d'adhésion.
 2. déléguer au CA la gestion du dossier technique et administratif
2. de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 5 juin 2023 ;
3. de transmettre copie de cette délibération à l'AIEC.

26. AISDE - Assemblée générale Ordinaire du 28 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement l'article L1122-20 relatif aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale AISDE ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'AISDE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 28 juin 2023 par courriel reçu le 25/05/2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du PV de la réunion ;
2. Rapport de gestion 2022 – Approbation ;
3. Rapport du comité de rémunération – Approbation ;
4. Rapport de rémunération – Approbation ;
5. Rapport du Commissaire Réviseur

6. Rapport du Comité d'Audit
7. Comptes arrêtés au 31/12/2022 – Approbation ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Commissaire Réviseur ;
10. Délégation à la gestion journalière ;
11. Perspectives d'avenir.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Pierre-Henri ROLAND
- Laurence CHILIATTE
- Anne-Laure GROTZ
- Josée LIBION
- M-D PROESMANS

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 28/06/2023

1. Approbation du PV de la réunion ;
2. Rapport de gestion 2022 – Approbation ;
3. Rapport du comité de rémunération – Approbation ;
4. Rapport de rémunération – Approbation ;
5. Rapport du Commissaire Réviseur
6. Rapport du Comité d'Audit
7. Comptes arrêtés au 31/12/2022 – Approbation ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Commissaire Réviseur ;
10. Délégation à la gestion journalière ;
11. Perspectives d'avenir.

2. de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 5 juin 2023 ;

3. de transmettre copie de cette délibération à l'ASIDE.

27. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2023- Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2023 par mail du 8 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 ;
2. Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
9. Remplacement de Madame Charlotte Mouget en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
10. Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL ;
11. Décharge aux administrateurs ;
12. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM. :

- Valérie WARZEE-CAVERENNE
- Laurence CHILIATTE
- Serge ALHADEFF
- PH ROLAND
- Auguste CARTON

à l'unanimité

DECIDE de

1. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 ;
 2. Approuver le Rapport d'activités 2022 ;
 3. Approuver les comptes 2022 ;
 4. Prendre connaissance et approuver le rapport du Réviseur ;
 5. Approuver le Rapport de rémunération ;
 6. Approuver le Rapport de gestion 2022 ;
 7. Approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
 8. Approuver la désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration en qualité d'Administrateur représentant les communes en remplacement de Monsieur Claude BULTOT et ce à dater du 23/03/2023 ;
 9. Approuver la désignation de Monsieur Fabrice ADAM en qualité d'administrateur représentant "les communes" en remplacement de Madame Charlotte Mouget au sein du Conseil d'Administration ;
 10. Marquer son accord sur la prise de participation de 13% dans le capital de la société coopérative NEOWAL, soit pour un montant de 13.000 EUR ;
 11. Donner décharge aux administrateurs ;
 12. Donner décharge au commissaire - Réviseur.
2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

28. BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023- Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 par mail du 8 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
9. Désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
10. Décharge aux administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Valérie WARZEE-CAVERENNE
- Serge ALHADEFF
- Laurent DEKEERSMAEKER
- David JADOT
- Lucien LEMOINE

à l'unanimité

DECIDE de

1. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
 2. Approuver le Rapport d'activités 2022 ;
 3. Approuver les comptes 2022 ;
 4. Prendre connaissance et approuver le rapport du Réviseur ;
 5. Approuver le Rapport de rémunération ;
 6. Approuver le Rapport de gestion 2022 ;
 7. Approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
 8. Approuver la désignation de Madame Stéphanie THORON en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" en remplacement de Madame Eloise DOUMONT et ce à dater du 21/03/2023 ;
 9. Approuver la désignation de Monsieur Hugues DOUMONT en qualité d'administrateur représentant "la Province" en remplacement de Madame Saskia JAMAR et ce à dater du 17/01/23;
 10. Donner décharge aux administrateurs ;
 11. Donner décharge au commissaire - Réviseur.
2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

29. BEP Expansion économique - Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 par mail du 8 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Valérie WARZEE-CAVERENNE ;
- Laurent DEKEERSMAEKER ;
- Anne-Sophie MONJOIE ;
- Florine COLLARD ;
- Auguste CARTON

à l'unanimité

DECIDE de

1.

1. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
2. Approuver le Rapport d'activités 2022 ;
3. Approuver les comptes 2022 ;
4. Prendre connaissance et approuver le rapport du Réviseur ;
5. Approuver le Rapport de rémunération ;
6. Approuver le Rapport de gestion 2022 ;
7. Approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Donner décharge aux administrateurs ;
9. Donner décharge au commissaire - Réviseur.

2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

30. BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 par mail du 8 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Cédric BERTRAND ;
- David JADOT ;
- Pascal LECLERCQ ;
- Olivier LAURENT ;
- Auguste CARTON

à l'unanimité

DECIDE de

1. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
2. Approuver le Rapport d'activités 2022 ;
3. Approuver les comptes 2022 ;
4. Prendre connaissance et approuver le rapport du Réviseur ;
5. Approuver le Rapport de rémunération ;
6. Approuver le Rapport de gestion 2022 ;
7. Approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Approuver la désignation de Madame Lina PORROVECCHIO en qualité d'Administratrice représentant la Province en remplacement de Monsieur Hugues DOUMONT et ce à dater du 22/03/2023 ;

9. Donner décharge aux administrateurs ;
 10. Donner décharge au commissaire - Réviseur.
2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

31. BEP Crematorium - Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 juin 2023 par mail du 8 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées ;

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Pierre-Henri ROLAND
- Cédric BERTRAND
- Anne-Laure GROTZ
- Laurence CHILIATTE
- Lucien LEMOINE

à l'unanimité

DECIDE de

1.

1. Approuver le procès-verbal des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 ;
2. Approuver le Rapport d'activités 2022 ;
3. Approuver les comptes 2022 ;
4. Prendre connaissance et approuver le rapport du Réviseur ;
5. Approuver le Rapport de rémunération ;
6. Approuver le Rapport de gestion 2022 ;
7. Approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Donner décharge aux administrateurs ;
9. Donner décharge au commissaire - Réviseur.

2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

32. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

- Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'affiliation de la commune de HAMOIS à l'intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP en abrégé ;
- Vu ses délibérations des 18/02/2019 et 25/04/2022 portant désignation des représentants de la commune de HAMOIS aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM C. BERTRAND, D. JADOT, L. DEKKERSMACKER, AS MONJOIE, A. CARTON, conseillers communaux ;
- Vu la lettre du 27 avril 2023 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 21 juin 2023 à 17 H 30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;
- Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 26 avril 2023, lequel reprend les points suivants :
 1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022
 2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022
 3. Décharge aux Administrateurs
 4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
 5. Composition du Conseil d'administration.
 6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
 7. Rapport spécifique sur les prises de participation
- Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivant pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 21 juin 2023 :

Point 1 : Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022

Résultat du vote :

17 oui (unanimité)

Mandat de vote délivré: positif

Point 2 : Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022

Résultat du vote :

17 oui (unanimité)

Mandat de vote délivré: positif

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

Résultat du vote :

17 oui (unanimité)

Mandat de vote délivré: positif

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote :

17 oui (unanimité)

Mandat de vote délivré: positif

Point 5 : Composition du Conseil d'administration

Résultat du vote :

17 oui (unanimité)

Mandat de vote délivré: positif

Point 6 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Résultat du vote :

17 oui (unanimité)

Mandat de vote délivré: positif

Point 7 : Rapport spécifique sur les prises de participation

Résultat du vote :

17 oui (unanimité)

Mandat de vote délivré: positif

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 juin 2023 à 17 H 30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 juin 2023 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

33. Le Foyer Cinacien SPRL - Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-24 ;
- Attendu que la société a demandé à ce que le Conseil communal transmette impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour ;
- Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, à savoir :
 1. *Rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2022.*
 2. *Rapport des rémunérations 2022 conformément à l'article 71 du Décret du 29 mars 2018.*
 3. *Rapport du Commissaire aux comptes.*
 4. *Examen et approbation des comptes annuels de 2022.*
 5. *Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.*
 6. *Nomination des Administrateurs.*
 7. *Lecture et approbation du procès-verbal de la séance.*

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 21 juin 2023 comme suit:

Par 17 voix Pour - 0 voix contre - 0 abstention

1. *Rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2022.*
2. *Rapport des rémunérations 2022 conformément à l'article 71 du Décret du 29 mars 2018.*
3. *Rapport du Commissaire aux comptes.*
4. *Examen et approbation des comptes annuels de 2022.*
5. *Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.*
6. *Nomination des Administrateurs.*
7. *Lecture et approbation du procès-verbal de la séance.*

de transmettre la présente délibération à la SCRL Le Foyer Cinacien

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance.

34. La Terrienne du Crédit social - Assemblée Générale ordinaire du 9 juin 2023 - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Considérant l'adhésion de la commune de Hamois à la SC "La Terrienne du Crédit social" ;
- Considérant la convocation du 27 avril 2023 de la SC "La Terrienne du Crédit Social" à l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 2023 ;
- Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, à savoir :
 1. Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
 2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion de l'exercice 2022
 3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
 4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022
 5. Affectation du résultat
 6. Décharge à donner aux administrateurs
 7. Décharge à donner au Commissaire, la SRL KNAEPEN & LAFONTAINE
 8. Agrément Région wallonne
 9. Organe de Gestion : nomination d'un administrateur représentant la Région Wallonne : Madame Bénédicte WATHY
 10. Divers
- Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature :
 - Françoise DAWANCE
 - David JADOT
 - Auguste CARTON

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la SC "La Terrienne du Crédit Social" du 9 juin 2023 :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion de l'exercice 2022
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la SRL KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Organe de Gestion : nomination d'un administrateur représentant la Région Wallonne : Madame Bénédicte WATHY
10. Divers

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

de transmettre la présente délibération à la société par email à l'adresse : terlux1307@gmail.com et de communiquer le nom du ou des représentants qui seront présents lors de l'assemblée.

35. ORES ASSETS - Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée
 1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération ;
 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
 3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
 5. Nominations statutaires.
- Considérant la documentation relative à la réunion disponible à l'adresse suivante : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>. ;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
- **Point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération**
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2022 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.
- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022**
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022**
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022**
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- **Point 5 - Nominations statutaires**
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

36. Rapport annuel de rémunération 2023 (exercice 2022) - article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Considérant que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de présences, rémunération ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;
- Considérant que l'alinéa 4 de l'article L6421-1§1er précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;
- Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :
 - 1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
 - 2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
 - 3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.
- Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon pour le 01/07/2023 ;

DECIDE à l'unanimité

- De prendre connaissance du rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de présences, des rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant 2022, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale tel que repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit
- D'approuver le rapport de rémunération exercice 2022 repris en annexe ;
- De transmettre le rapport de rémunération exercice 2022 au Gouvernement Wallon :

37. Suivi des travaux - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

38. Divers - Information

HUIS-CLOS

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège
Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE